

Brest, Fouesnant-les Glénan, le 20 mai 2026
N° 2026/070

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion de l'opération de retrait des mouillages non autorisés dans l'archipel des Glénan (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le maire de la commune de Fouesnant-les Glénan,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du préfet maritime de l'Atlantique du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la tenue le 26 mai 2026 (report possible le 27 mai 2026) d'une opération inter-services de retrait des mouillages non autorisés sur le domaine public maritime de l'archipel des Glénan, organisée par la délégation à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques à l'occasion de cette opération ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'occasion de l'opération de retrait des mouillages sans titre d'occupation du domaine public maritime dans l'archipel des Glénan, plusieurs zones réglementées temporaires sont créées afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des plongées et des manœuvres de relevage. Elles comprennent les eaux maritimes situées à l'intérieur des quadrilatères dont les sommets sont les points suivants (coordonnées en WGS 84 degrés minutes décimales) :

Zone de stationnement du « Côtes de Cornouaille » :

A 47°43.16' N 3°59.72' W
B 47°43.19' N 3°59.72' W
C 47°43.19' N 3°59.65' W
D 47°43.16' N 3°59.65' W

Zone d'intervention n° 1 (au Sud de Saint-Nicolas, à l'Est de la cale) :

E 47°43.33' N 4°00.08' W
F 47°43.33' N 3°59.97' W
G 47°43.32' N 3°59.96' W
H 47°43.32' N 4°00.08' W

Zone d'intervention n° 2 (à l'Ouest de la cale de Saint-Nicolas) :

I 47°43.36' N 4°00.41' W
J 47°43.35' N 4°00.26' W
K 47°43.24' N 4°00.25' W
L 47°43.24' N 4°00.40' W

Zone d'intervention n° 3 (Est Drénec) :

M 47°42.98' N 4°00.30' W
N 47°43.05' N 4°00.13' W
O 47°42.98' N 4°00.06' W
P 47°42.91' N 4°00.24' W

Zone d'intervention n° 4 (Nord Ouest Loc'h) :

Q 47°42.85' N 4°00.08' W
R 47°42.85' N 4°00.01' W
S 47°42.81' N 4°00.02' W
T 47°42.81' N 4°00.07' W

Zone d'intervention n° 5 (Est Cigogne) :

U 47°43.03' N 3°59.45' W
V 47°43.03' N 3°59.40' W
W 47°43.01' N 3°59.40' W
X 47°43.01' N 3°59.45' W

Une cartographie indicative de ces zones est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 2

Dans les zones définies à l'article 1, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que les activités de pêche, de plongée, de baignade et les loisirs nautiques sont interdits :

- le 26 mai 2026 entre 8h30 et 17h00 (heure locale) ;
- le 27 mai 2026 entre 8h30 et 17h00 (heure locale).

Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires et moyens nautiques chargés de l'opération dont la liste est communiquée par la délégation à la mer et au littoral du Finistère au CROSS Etel; ;
- aux navires de l'État ou en mission de service public ;
- aux navires en détresse et aux navires portant secours.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

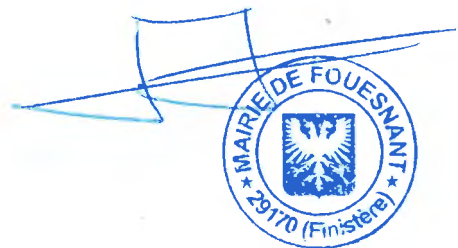
La directrice départementale des territoires du Finistère adjointe, déléguée à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'adjoint chargé de l'action de l'État en mer,

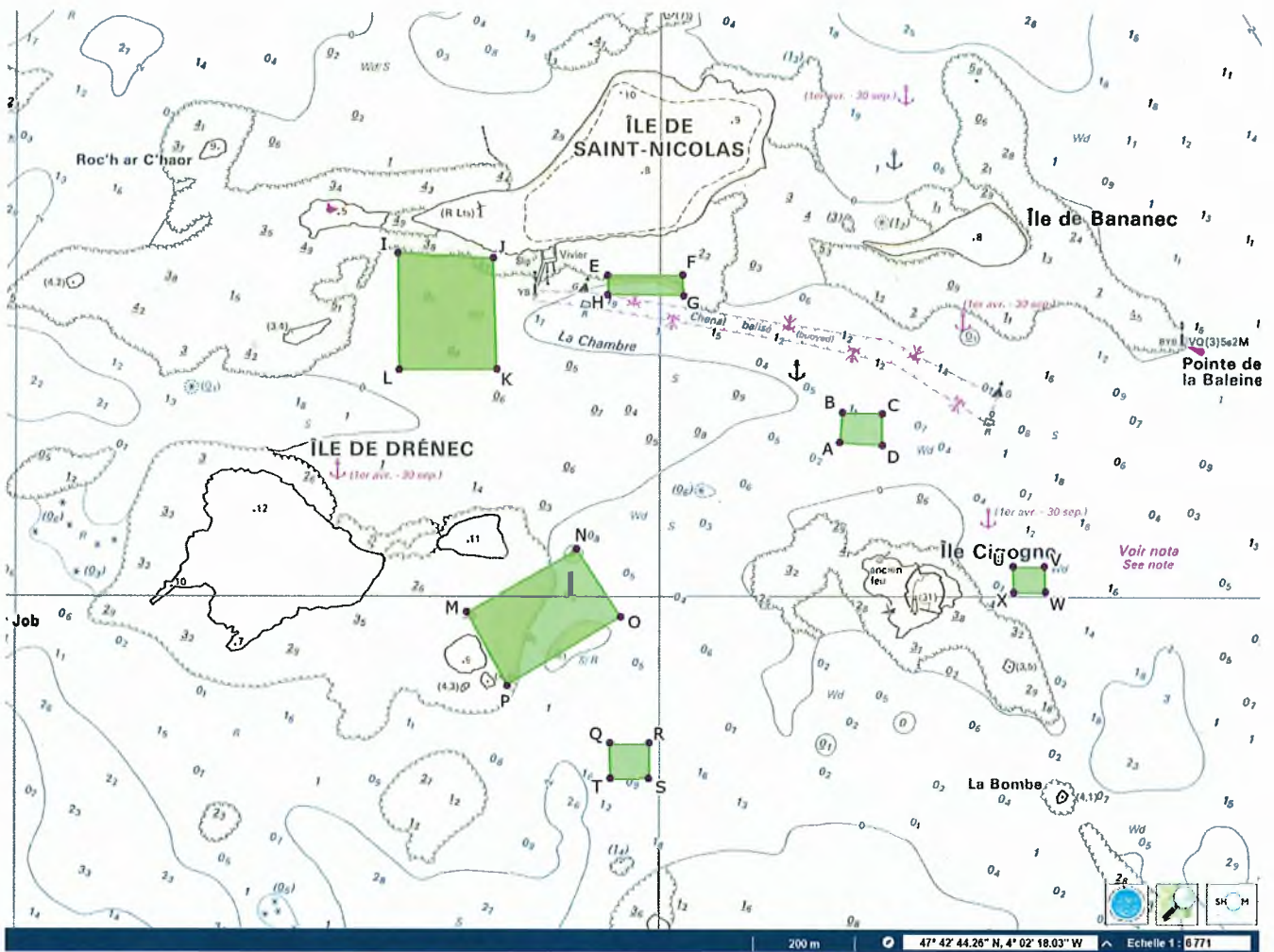
Alexandre Ely

Le maire de Fouesnant

Bruno Merrien



ANNEXE I
ZONES RÉGLEMENTÉES



Cette carte est indicative, seule les coordonnées géographiques de la zone réglementée dans l'arrêté font foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Mairie de Fouesnant Fouesnant-les Glénan
- DDTM/DML du Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS ÉTEL
- GROUPE DE GENDARMERIE MARITIME ATLANTIQUE
- GROUPE DE GENDARMERIE du département du Finistère
- SNSM du Finistère
- SDIS 29
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E - APPMAR - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT (ENVMAR - RMT - SEC/AEM (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique - OCR)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).